Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux
et des Universités du Midi
QUATRIÈME SÉRIE
Commune aux Universités d'Aix, Bordeaux, Montpellier, Toulouse

XXIe ANNÉE

REVUE
DES
ÉTUDES ANCIENNES

Paraissant tous les trois mois

TOME I

N° 3

Juillet-Septembre 1899

P. FOUCART
Athènes et Samos de 405 à 403.

Bordeaux :
FERET & FILS, ÉDITEURS, 15, COURS DE L'INTENDANCE
Lyon : Henri GEORG, 36-42, passage de l'Hôtel-Dieu
Marseille : Paul RUAT, 22, rue Noailles | Montpellier : C. COULET, 5, Grand'Rue
Toulouse : Édouard PRIVAT, 45, rue des Tourneurs
Paris :
A. FONTEMOING, Libraire des Écoles françaises d'Athènes et de Rome
4, rue Le Goff

REVUE DES ÉTUDES ANCIENNES

SOMMAIRE DE LA 3me LIVRAISON

P. Foucart, *Athènes et Samos de 405 à 403*. 181

P. Perdrizet, *Miscellanea :* I. *Dédicace archaïque faite à Delphes par un Potidéate;* II. Ἐρεθούσιος = Ἀρεθούσιος; III. *Aristote,* Économiques, *II, 36*. 208

F. Antoine, *De la parataxe et de l'hypotaxe dans la langue latine* (2e article). 213

C. Jullian, *Notes gallo-romaines :* III. *De la précision géographique dans la légende carolingienne*. 233

BULLETIN HISPANIQUE

P. Paris, *L'âne de Silène, ornement d'un bisellium de bronze trouvé en Espagne*. 245

A. Engel, *Godet de noria provenant des mines de Coronada*. . . 249

E. Hübner, *Epistula scripta in latere nondum cocto et nuper inventa in Hispania*. 253

BIBLIOGRAPHIE

H.-B. Walters, *Catalogue of the bronzes greek, roman and etruscan in the department of greek and roman antiquities, British Museum,* Londres, 1899 **(A. de Ridder).** 257

GRAVURES

Dédicace archaïque faite à Delphes par Theugénès le potidéate . . 209

Bronzes d'Herculanum 245

Godet de noria provenant des mines de Coronada. 249

Inscription latine sur brique trouvée en Estramadure. 253

PLANCHES

III. *L'âne de Silène, ornement d'un bisellium de bronze (Collection A. Vivès, Madrid).*

RÉDACTION :

M. Georges RADET, 9bis, rue de Cheverus, BORDEAUX

16 Ap 12 N.O.G.
938.5
F 82
LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF ILLINOIS.

ATHÈNES ET SAMOS

DE 405 A 403

Les trois décrets qui font l'objet de cet article étaient gravés sur une même stèle de marbre blanc, autrefois exposée sur l'Acropole d'Athènes, maintenant brisée en plusieurs morceaux. Deux fragments avaient été découverts dans les ruines du temple d'Asclépios en 1876; ils contiennent la partie droite des décrets B et C et, de plus, quelques lettres des quatre dernières lignes de A. La partie supérieure de la stèle a été trouvée dans les fouilles de l'Acropole et publiée en 1889 dans le Δελτίον ἀρχαιολογικόν[1]. Le décret A, de beaucoup le plus long et le plus intéressant, est aussi mieux conservé que les deux autres. Les vingt premières lignes sont intactes; de la ligne 20 à 27, la lacune est seulement d'une à trois lettres. Le marbre étant brisé obliquement, elle va en augmentant jusqu'à la fin. Il est fort possible que l'on retrouve les morceaux qui manquent et que le monument nous soit rendu en entier. Dans l'état actuel, la plupart des restitutions sont certaines; là où elles prêtent à la discussion, la difficulté porte sur des détails, mais on peut toujours saisir l'ensemble et le sens général.

Le premier décret est un des plus importants que nous possédions, à la fois par le sujet, qui est l'union d'Athènes et de Samos, et par la date, qui se place entre la bataille d'Ægos-Potamos et le siège d'Athènes. Suivant un usage fréquent, la

1. Lolling, Δελτίον, 1889, p. 24; J. H. Lipsius, *Leipziger Studien*, XIII, p. 411; *Corpus inscr. attic.*, t. IV, p. 1; Ch. Michel, *Recueil d'inscr. gr.*, n° 80 A; Dittenberger, *Sylloge inscr. gr.* (2me éd.) n° 56.

32028

stèle était surmontée d'un petit bas-relief qui indique l'objet de l'inscription. Athèna, caractérisée par le Gorgoneion, le casque en tête, tenant la lance de la main gauche, le bouclier posé à ses pieds, tend la main droite à une femme de même taille, par conséquent son égale, vêtue d'une tunique talaire, n'ayant d'autre attribut que le sceptre que serre sa main gauche; c'est, très probablement, Héra, la déesse protectrice de Samos. L'amitié et l'union des deux cités, tel est, en effet, le sujet des trois décrets.

J'ai revu l'inscription sur l'estampage; les lettres, du reste, sont assez bien conservées pour que la lecture en soit partout assurée. Une reproduction épigraphique serait superflue. Pour l'orthographe, on sait que, même après Euclide, et surtout pendant les premières années qui suivirent l'adoption de la nouvelle écriture, les graveurs ont continué à représenter presque toujours les diphtongues ου et ει par les lettres ο et ε, comme au ve siècle. Cette particularité se prolonge, en s'affaiblissant, jusqu'à la moitié du ive; elle est d'autant plus fréquente que les textes sont plus anciens. Il m'a paru inutile d'en tenir compte ici dans la transcription; ce serait, sans profit, compliquer la lecture du texte.

A

Κηφισοφῶν Παιανιεὺς ἐγραμμάτευε
Σαμίοις ὅσοι μετὰ τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων ἐγένοντο.

5 Ἔδοξεν τῆι βουλῆι καὶ τῶι δήμωι. Κεκροπὶς ἐπρυτάνευε, Πολύμνις Εὐωνυμεὺς
ἐγραμμάτευε, Ἀλεξίας ἦρχε, Νικοφῶν Ἀθμονεὺς ἐπεστάτει, γνώμη Κλεισόφου
καὶ συνπρυτάνεων· ἐπαινέσαι τοῖς πρέσβεσι τοῖς Σαμίοις τοῖς τε πρότερο-
ν ἥκουσι καὶ τοῖς νῦν καὶ τῆι βουλῆι καὶ τοῖς στρατηγοῖς καὶ τοῖς ἄλλοις
Σαμίοις, ὅτι εἰσὶν ἄνδρες ἀγαθοὶ καὶ πρόθυμοι ποιεῖν ὅ τι δύνωνται ἀγαθὸν
10 καὶ τὰ πεπραγμένα αὐτοῖς ὅτι δοκοῦσιν ὀρθῶς ποιῆσαι Ἀθηναίοις καὶ Σαμί-
οις· καὶ ἀντὶ ὧν εὖ πεποιήκασιν Ἀθηναίους καὶ νῦν περὶ πολλοῦ ποιοῦνται καὶ
ἐσηγοῦνται ἀγαθά, δεδόχθαι τῆι βουλῆι καὶ τῶι δήμωι Σαμίους Ἀθηναίους εἶναι,
πολιτευομένους ὅπως ἂν αὐτοὶ βούλωνται· καὶ ὅπως ταῦτα ἔσται ὡς ἐπιτηδειό-
τατα ἀμφοτέροις, καθάπερ αὐτοὶ λέγουσιν, ἐπειδὰν εἰρήνη γένηται, τότε περὶ
15 τῶν ἄλλων κοινῆι βουλεύεσθαι, τοῖς δὲ νόμοις χρῆσθαι τοῖς σφετέροις αὐτῶν
αὐτονόμους ὄντας καὶ τἆλλα ποιεῖν κατὰ τοὺς ὅρκους καὶ τὰς συνθήκας καθάπερ
ξύνκειται Ἀθηναίοις καὶ Σαμίοις· καὶ περὶ τῶν ἐνκλημάτων, ἃ ἄγ γίγνηται
πρὸς ἀλλήλους, διδόναι καὶ δέχεσθαι τὰς δίκας κατὰ τὰς συμβολὰς τὰς οὖσας·
ἐὰν δέ τι ἀναγκαῖογ γίγνηται διὰ τὸν πόλεμον καὶ πρότερον περὶ τῆς πολι-
20 τ]είας, ὥσπερ αὐτοὶ λέγουσιν οἱ πρέσβεις, πρὸς τὰ παρόντα βουλευομένους ποιεῖν
ἦ]ι ἂν δοκῆι βέλτιστον εἶναι· περὶ δὲ τῆς εἰρήνης, ἐάγ γίγνηται, εἶναι κατὰ ταὐτὰ
κ]αθάπερ Ἀθηναίοις καὶ τοῖς νῦν οἰκοῦσιν Σάμον· ἐὰν δὲ πολεμεῖν δέηι, παρασκ-
ευ]άζεσθαι αὐτοὺς ὡς ἂν δύνωνται ἄριστα πράττοντας μετὰ τῶν στρατηγῶν·
ἐὰ]ν δὲ πρεσβείαν ποι πέμπωσιν Ἀθηναῖοι, συμπέμπειν καὶ τοὺς ἐξάμου παρόντας
25 ἐάν] τινα βούλωνται καὶ συμβουλεύειν ὅ τι ἂν ἔχωσιν ἀγαθόν· ταῖς δὲ τριήρεσι
ταῖς] οὔσαις ἐν Σάμωι χρῆσθαι αὐτοῖς δοῦναι ἐπισκευασαμένοις καθ' ὅ τι ἂν αὐ-
τοῖς] δοκῆι· τὰ δὲ ὀνόματα τῶν τριηράρχων, ὧν ἦσαν αὗται αἱ νῆες, ἀπογράψαι
τοὺς πρέσβ]εις τῶι γραμματεῖ τῆς βουλῆς καὶ τοῖς στρατηγοῖς· καὶ τούτων εἴ πού
τί ἐστι ὅρλημ]α γεγραμμένον ἐν τῶι δημοσίωι ὡς παρειληφότων τὰς τριήρεις
30 ἅπαντα ἐξαλειψάν]των οἱ νεωροὶ ἀπανταχόθεν, τὰ δὲ σκεύη τῶι δημοσίωι ἐσ-
πραξάντων ὡς τάχιστα κα]ὶ ἐπαναγκασάντων ἀποδοῦναι τοὺς ἔχοντας τούτων
τι ἐντελῆ. Γνώμη Κλεισόφου καὶ σ]υνπρυτάνεων· τὰ μὲν ἄλλα καθάπερ τῆι βουλῆι,
τὸ νῦν δ' εἶναι τὴν πολιτείαν τοῖς ἥ]κουσιν, καθάπερ αὐτοὶ αἰτοῦνται, καὶ νεῖμαι
αὐτοὺς αὐτίκα μάλα κληρώσαντας ἐς τὰ]ς φυλὰς δέκαχα· καὶ τὴν πορείαν παρα-
35 σκευάσαι τοῖς πρέσβεσι τοὺς στρατηγοὺς ὡ]ς τάχιστα· καὶ Εὐμάχωι καὶ τοῖς
ἄλλοις Σαμίοις πᾶσι τοῖς μετὰ Εὐμάχου ἥκουσ]ι ἐπαινέσαι ὡς οὖσιν ἀνδράσιν
ἀγαθοῖς περὶ τοὺς Ἀθηναίους· καλέσαι δ' Εὔμ]αχον ἐ[πὶ δ]εῖπνον ἐς τὸ πρυτανεῖον
ἐς αὔριον· ἀναγράψαι δὲ τὰ ἐψηφισμένα τ]ὸγ γραμμ[ατέα τῆς βουλ]ῆς μετὰ τῶν
στρατηγῶν ἐσστήληι λιθίνηι καὶ κατα]θεῖναι ἐς πόλι[ν, τοὺς δὲ Ἑλλην]οταμίας
40 δοῦναι τὸ ἀργύριον· ἀναγράψαι δ' ἐν Σά]μωι κατὰ ταὐτὰ τέ[λεσι τοῖς ἐκεί]νων.

B

Ἔδοξεν τῆι βουλῆι καὶ τῶι δήμωι. Πανδ]ιονὶς ἐπρυτάνευε, Ἀγύρριος Κ[ολλυτ]εὺς ἐγραμμάτευε, Εὐκλείδης ἦρχε, Κα]λλίας Ὠαθεν ἐπεστάτει, Κηφισοφῶν [εἶπεν· ἐπαινέσαι τοὺς Σαμίους ὅτι εἰσὶν] ἄνδρες ἀγαθοὶ περὶ Ἀθηναίους καὶ ἅπ[αντα κύρια εἶναι ἃ πρότερον ὁ δῆμος] ἐψηφίσατο ὁ Ἀθηναίων τῶι δήμωι τῶν Σαμίων,
5 πέμψαι δὲ τοὺς Σαμίους, ὥσπερ αὐ]τοὶ κελεύουσιν, ἐς Λακεδαίμονα ὄντινα [ἂν αὐτοὶ βούλωνται· ἐπειδὴ δὲ προ]σδέονται Ἀθηναίων συνπράττειν, προσελέσ[θαι πρέσβεις· οὗτοι δὲ συνπρατ]τόντων τοῖς Σαμίοις ὅ τι ἂν δύνωνται ἀγαθὲ[ν καὶ κοινῆι βουλευέσθων μετὰ] ἐκείνων· ἐπαινοῦσι δὲ Ἀθηναῖοι Ἐφεσίους καὶ Νοτ[ιᾶς ὅτι προθύμως ἐδέξαντο] Σαμίων τοὺς ἔξω ὄντας· προσαγαγεῖν δὲ τὴν πρεσβεία[ν
10 τῶν Σαμίων ἐς τὸν δῆμ]ον χρηματίσασθαι, ἐάν του δέωνται· καλέσαι δὲ καὶ ἐπὶ δεῖπνον τὴν πρεσβ]εῖαν τῶν Σαμίων ἐς τὸ πρυτανεῖον ἐς αὔριον. Κηφισοφῶν εἶπε· τὰ μὲν ἄλλα κ]αθάπερ τῆι βουλῆι, ἐψηφίσθαι δὲ Ἀθηναίων τῶι δήμωι κύρια εἶναι τὰ ἐψηφισμ]ένα πρότερον περὶ Σαμίων, καθάπερ ἡ βουλὴ προβουλεύσασα ἐς τὸν δῆμον ἐσ]ήνεγκεγ· καλέσαι δὲ καὶ τὴν πρεσβείαν τῶν Σαμίων ἐπὶ δεῖπνον
15 ἐς τὸ πρυτανεῖ]ον ἐς αὔριον.

C

Ἔδοξεν τῆι βουλῆ]ι καὶ τῶι δήμωι. Ἐρεχθηὶς ἐπρυτάνευεν, Κηφισοφῶν Πα[ιανι]εὺς ἐγραμμάτευε, Εὐκλ]είδης ἦρχε, Πύθων ἐκ Κηδῶν ἐπεστάτει, Εὐ. . . . . εἶπε ἐπαινέσαι Ποσῆν τὸν] Σάμιον ὅτι ἀνὴρ ἀγαθός ἐστιν περὶ Ἀθηναίους, καὶ ἀνθ' ὧν εὖ πεποίηκε τὸν δῆμον δ]οῦναι αὐ[τῶι τὸν δῆμο]ν δωρεὰν πεντακοσίας δραχμὰς
20 ἐς κατασκευὴν στεφάνου· οἱ δὲ ταμί]αι δόντων τὸ ἀργύριον· προσαγαγεῖν δὲ αὐτὸν ἐς τὸν δῆμον καὶ εὑρέσθαι πα]ρὰ τοῦ δήμου ὅ τι ἂν δύνηται ἀγαθόν· τὸ δὲ βιβλίον τῆς πολιτείας παραδοῦναι αὐτ]ῶι τὸγ γραμματέα τῆς βουλῆς αὐτίκα μάλα· καλέσαι δ' ἐπὶ δεῖπνον Σαμίων τοὺ]ς ἥκοντας ἐς τὸ πρυτανεῖον ἐς αὔριον.
. . . . . εἶπε· τὰ μὲν ἄλλα καθά]περ τῆι βουλῆι, ἐπαινέσαι δὲ καὶ Ποσῆν τὸν
25 Σάμιον καὶ τοὺς υἱεῖς τοὺς Ποσέου, ὅτι ἀγ]αθοί εἰσιν περὶ τὸν δῆμον τὸν Ἀθηναίων καὶ κύρια εἶναι τὰ ἐψηφισμένα πρότερ]ον ὑπὸ τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων καὶ ἀναγράψαι τὸν γραμματέα τῆς βουλῆς ἐστήλη]ι λιθίνηι, οἱ δὲ ταμίαι παρασχόντων τὸ ἀργύριον ἐς τὴν στήλην· δοῦναι δὲ Πο]σῆι δωρεὰν τὸν δῆμον χιλίας δραχμὰς ἀρετῆς ἕνεκα τῆς πρὸς Ἀθηναίους· ἀπὸ δ]ὲ τῶν χιλίων δραχμῶν στέφανον ποιῆσα-
30 ι καὶ ἐπιγράψαι τούτωι στεφανοῦν αὐ]τὸν τὸν δῆμον ἀνδραγαθίας ἕνεκα καὶ εὐνοίας τῆς ἐς Ἀθηναίους, ἐπαινέσαι δὲ] καὶ Σαμίους ὅτι εἰσὶν ἄνδρες ἀγαθοὶ περὶ Ἀθηναίους· ἐὰν δέ του δέωνται παρὰ] τοῦ δήμου, προσάγειν αὐτοὺς τοὺς πρυτά[νεις πρὸς τὸν δῆμον πρώτους ἀεὶ μετὰ τὰ ἱερ]ά· προσαγαγεῖν δὲ καὶ τοῦς υἱεῖς τοῦ[ς Ποσέου τοὺς πρυτάνεις ἐς τὴν βουλὴν ἐς τὴν πρώτ]ην ἕδραν· καλέσαι δὲ κα[ὶ Ποσῆν
35 καὶ τοὺς υἱεῖς τοὺς Ποσέου. . . . . .] καὶ Σαμίων τοὺς ἐπ[ιδημοῦντας ἐπὶ δεῖπ-[νον ἐς τὸ πρυτανεῖον ἐς αὔριον].

TRADUCTION

« **A)** Képhisophon, du dème de Pæania, était secrétaire.

» Pour les Samiens qui ont pris parti pour le peuple athénien.

» Décret du conseil et du peuple. La tribu Kékropis avait la prytanie; Polymnis, du dème d'Evonymia, était secrétaire: Alexias, archonte; Nikophon, du dème d'Athmonon, président.

» Proposition de Cléisophos et des prytanes ses collègues :

» Décerner un éloge aux ambassadeurs de Samos, aussi bien à ceux qui sont venus antérieurement qu'à ceux qui viennent actuellement, au conseil, aux stratèges et aux autres Samiens, parce qu'ils sont gens de bien et pleins d'ardeur à faire le bien qu'ils peuvent; et parce que, ce qu'ils ont exécuté, ils paraissent l'avoir fait à bon droit, dans l'intérêt des Samiens et des Athéniens;

» en considération des services rendus aux Athéniens, du cas qu'ils font présentement du peuple et des propositions avantageuses qu'ils apportent, le conseil et l'assemblée du peuple ont décidé :

» les Samiens seront citoyens d'Athènes, tout en ayant la constitution qu'ils voudront;

» et afin que ces choses tournent au plus grand avantage des deux peuples, comme ils le disent eux-mêmes, lorsque la paix sera faite, on délibérera en commun sur les autres points, mais les Samiens feront usage de leurs propres lois, étant autonomes; pour le reste, ils agiront conformément aux serments et traités qui existent entre Athènes et Samos; quant aux contestations qui pourraient se produire entre les habitants des deux villes, ils agiront, comme demandeurs et défendeurs dans les procès, en vertu de la convention existante;

» s'il se produit quelque cas urgent à cause de la guerre, et tout d'abord au sujet du droit de cité, comme le disent les ambassadeurs eux-mêmes, après avoir délibéré sur les circonstances présentes, ils agiront de la manière qui semblera la meilleure;

» touchant la paix, si elle a lieu, les conditions seront les mêmes pour les Athéniens et pour les habitants actuels de Samos; s'il est nécessaire de faire la guerre, qu'ils se préparent du mieux qu'ils pourront, en agissant de concert avec les stratèges [athéniens]; si les Athéniens envoient quelque part une ambassade, ceux des Samiens qui seront présents pourront envoyer avec elle qui ils voudront et donner les bons conseils qu'ils pourront;

» on leur donnera le droit de faire usage des galères qui sont à Samos, en équipant celles-ci, comme bon leur semblera; les ambassadeurs remettront au secrétaire du conseil et aux stratèges la liste écrite des triérarques qui avaient ces galères; et s'il y a quelque part, dans les actes publics, quelques pièces où ils sont inscrits comme débiteurs pour les galères qu'ils ont reçues, les intendants des arsenaux les effaceront de toutes les pièces; pour les agrès, ils en poursuivront le recouvrement au profit de l'État le plus promptement possible et contraindront ceux qui les détiennent à les rendre en bon état.

» Proposition de Cléisophos et des prytanes ses collègues; pour le reste, elle est conforme à celle du conseil, mais, dès maintenant, les Samiens présents auront le droit de cité, comme eux-mêmes en font la demande, et on les répartira par dixième entre les tribus, en tirant au sort.

» les stratèges, assureront le voyage des ambassadeurs le plus vite possible;

» un éloge sera décerné à Eumachos et aux autres Samiens venus avec lui, comme à des gens qui se conduisent bien à l'égard des Athéniens; Eumachos sera invité à dîner demain au prytanée;

» le secrétaire du conseil fera graver sur une stèle de marbre et exposer à l'Acropole le présent décret;

» les hellénotames fourniront l'argent; il sera gravé en la même manière à Samos, aux frais des Samiens. »

« **B)** Décret du conseil et du peuple. La tribu Pandionis avait la prytanie; Agyrrhios, du dème de Collytos, était secrétaire; Eucleidès, archonte; Kallias, du dème d'Oa, président.

» Proposition de Képhisophon :

» Décerner un éloge aux Samiens, parce qu'ils se conduisent en gens de bien à l'égard des Athéniens et confirmer tout ce que le peuple d'Athènes a voté précédemment en faveur du peuple de Samos. Que les Samiens, comme ils le demandent, envoient à Lacédémone celui qu'ils voudront, mais, attendu qu'ils prient les Athéniens de leur venir en aide, que l'on choisisse des députés, et que ceux-ci prêtent aux Samiens toute l'aide qu'ils pourront et délibèrent en commun avec eux. Les Athéniens décernent un éloge aux habitants d'Éphèse et de Notion pour l'accueil empressé qu'ils ont fait à ceux des Samiens qui étaient hors de leur patrie. Introduire l'ambassade des Samiens dans l'assemblée, s'ils ont quelque demande à présenter, pour en délibérer; inviter également les ambassadeurs à dîner demain au prytanée.

» Proposition de Képhisophon; elle est conforme pour le reste à celle du conseil, mais que le peuple athénien vote la confirmation de toutes les mesures précédemment votées au sujet des Samiens, conformément à l'avis préalable que le conseil a porté devant l'assemblée du peuple et que l'on invite l'ambassade des Samiens à dîner demain au prytanée. »

« **C)** Décret du conseil et du peuple. La tribu Erechthéis avait la prytanie; Képhisophon, du dème de Pæania, était secrétaire; Eucleidès, archonte; Python, du dème de Kedoi, président. Proposition d'Eu. . . . . décerner un éloge au Samien Posès, parce qu'il se conduit en homme de bien à l'égard des Athéniens; et, en récompense de ses services, le peuple lui fera don de 500 drachmes pour en faire une couronne; les trésoriers fourniront l'argent; qu'on l'introduise devant l'assemblée et qu'il obtienne du peuple les avantages qu'il pourra. Le secrétaire du conseil lui remettra sans aucun retard le brevet du droit de cité. Inviter à dîner demain au prytanée ceux des Samiens qui sont venus à Athènes.

» Proposition de. . . . . elle est conforme pour le reste à celle du conseil; mais on décernera un éloge au

Samien Posès et à ses fils, parce qu'ils se conduisent en gens de bien à l'égard du peuple athénien; les résolutions précédemment votées par le peuple seront confirmées et le secrétaire du conseil les fera graver sur une stèle de marbre; les trésoriers fourniront l'argent pour la stèle. Le peuple fera don à Posès de 1,000 drachmes pour ses mérites à l'égard des Athéniens; ces mille drachmes serviront à faire une couronne, sur laquelle on gravera que le peuple le couronne pour sa valeur et son dévouement envers les Athéniens. Décerner également un éloge aux Samiens, parce qu'ils se conduisent en gens de bien à l'égard des Athéniens; s'ils ont quelque demande à présenter au peuple, que les prytanes les introduisent dans l'assemblée immédiatement après les affaires sacrées. Introduire aussi les fils de Posès à la première séance du conseil; inviter à dîner demain au prytanée Posès et ses fils. . . . . .
. . . . ainsi que les Samiens présents à Athènes. »

Le nom du secrétaire est gravé en très grandes lettres en tête de la stèle. Il figure également comme secrétaire dans le troisième décret voté sous l'archontat d'Eucleidès. M. Dittenberger pense qu'il remplit deux fois cette charge [1]. Ce serait une dérogation à la règle qu'Aristote indique comme un des principes fondamentaux de la constitution athénienne : ἄρχειν δὲ τὰς μὲν κατὰ τὸν πόλεμον ἀρχὰς ἔξεστι πλεονάκις, τῶν δ' ἄλλων οὐδεμίαν πλὴν βουλεῦσαι δίς [2]. Mais cette exception n'existe pas. On inscrivait le nom du secrétaire qui était en charge au moment où l'inscription était gravée, et c'était naturel, puisqu'il était chargé de la garde des archives et qu'il garantissait l'exactitude des copies. Lorsque plusieurs décrets, rendus à des dates différentes, étaient réunis sur la même stèle, c'était le secrétaire en fonctions lors du dernier vote dont le nom figurait au début de l'inscription, ce qui est le cas présent.

Cet exemple confirme l'ingénieuse explication que M. Kirch-

1. Dittenberger, *Sylloge*², p. 94, note 1.
2. Aristote, Πολιτ., 62.

hoff avait donnée pour une inscription du ve siècle[1]. Dans le titre était mentionné le secrétaire Phænippos; puis venaient trois décrets, datés de trois prytanies différentes, chacune avec l'indication de son secrétaire. M. Kirchhoff a supposé, avec raison, que la partie brisée du marbre contenait encore un dernier décret, voté pendant la prytanie de la tribu Acamantis, dont Phænippos fut le secrétaire, comme nous le savions par Thucydide[2].

Képhisophon fut, à cette époque, un des personnages importants d'Athènes. Il appartenait à la classe des pentacosiomédimnes, puisqu'il fut trésorier d'Athènes en 398[3]; les Athéniens du Pirée l'avaient envoyé en ambassade à Sparte après le renversement des Trente[4]. Son fils, Kallibios, fut également secrétaire du conseil en 378[5]. Cette charge était tirée au sort, lorsque Aristote écrivit sa Πολιτεία, mais l'auteur ajoute que, précédemment, on avait recours à l'élection et qu'on choisissait les hommes les plus considérables et les plus sûrs[6]. Il paraît probable que Képhisophon et son fils datent de cette période.

Les lignes 3-4, dont les caractères sont moins grands que dans les deux précédentes, mais encore plus grands que le corps même de l'inscription, forment le titre, indiquant à qui se rapportent les décrets gravés au-dessous. Ils sont relatifs aux Samiens, non pas à tous les citoyens de l'île, mais seulement à ceux qui ont été partisans du peuple athénien. Pour comprendre cette distinction, il faut se rappeler que, dans les dernières années de la guerre du Péloponnèse et dans celles qui suivirent immédiatement la prise d'Athènes, presque toutes les villes grecques étaient partagées entre les démocrates, alliés d'Athènes, et les aristocrates, alliés de Sparte, tour à tour vainqueurs ou vaincus avec chacune des

1. *Corpus inscr. attic.*, I, 40.
2. Thucydide, IV, 118.
3. *Corpus inscr. attic.*, II, 652.
4. Xénophon, *Hellen.*, II, 4, 36.
5. *Corpus inscr. attic.*, II, 17.
6. Πρότερον μὲν οὖν οὗτος ἦν χειροτονητός, καὶ τοὺς ἐνδοξοτάτους καὶ πιστοτάτους ἐχειροτόνουν· καὶ γὰρ ἐν ταῖς στήλαις πρὸς ταῖς συμμαχίαις..... οὗτος ἀναγράφεται· νῦν δὲ γέγονε κληρωτός (Aristote, 54).

deux rivales. Telle était devenue la violence de ces luttes que, le plus souvent, le parti vainqueur bannissait les vaincus. Il y avait, dans chaque cité, deux peuples ennemis : le vainqueur du moment, maître des affaires et du territoire; le vaincu, formé des bannis, qui guettait l'occasion de rentrer dans sa patrie et d'infliger à ses adversaires le traitement qu'il en avait reçu. Ainsi, le terme *Samiens* désigne, suivant la date, deux peuples tout à fait distincts et opposés : jusqu'à la prise de Samos par Lysandre, ce sont les Samiens démocrates, alliés d'Athènes; après, ce sont les aristocrates, alliés de Sparte, tandis que les premiers vont les remplacer dans l'exil. C'est à ceux-ci, avant et après leur bannissement, que s'adressent les trois décrets réunis sur ce marbre.

Le premier est daté par le nom de l'archonte éponyme Alexias, qui entra en charge en juillet 405 et y resta jusqu'à la capitulation d'Athènes, avril 404[1]. Il est nécessaire de fixer la date avec plus de précision. L'inscription, comme on le verra, est postérieure à la bataille d'Ægos-Potamos (août 405); d'autre part, l'ambassade envoyée par les Samiens n'aurait pas pu passer, une fois le blocus d'Athènes commencé. Le décret fut donc rendu dans l'intervalle qui s'écoula entre le désastre des Athéniens et l'arrivée de la flotte de Lysandre devant le Pirée. Celui-ci, après sa victoire, ne s'était pas dirigé directement vers l'Attique; il passa quelque temps à prendre possession de Chalcédoine et de Byzance, puis à faire réparer ses vaisseaux à Lampsaque; ensuite, il soumit Lesbos et en organisa le gouvernement, tandis qu'un de ses lieutenants entraînait Thasos et les villes de la Thrace[2]. Pendant ce temps, les Spartiates et leurs alliés du Péloponnèse réunissaient leurs troupes et envahissaient l'Attique. En supposant un espace de six semaines à deux mois pour ces faits, le siège d'Athènes, par terre et par mer, commença vers le milieu d'octobre.

1. Ἐπ' Ἀλεξίου ἄρχοντος ἠτύχησαν τὴν ἐν Αἰγὸς ποταμοῖς ναυμαχίαν (Aristote, Πολιτ., 34). — Τῷ δ' ἐπιόντι ἔτει, ἐπὶ Ἀρχύτα μὲν ἐφορεύοντος, ἄρχοντος δ' Ἀθήνησι Ἀλεξίου (Xénophon, *Hellen.*, II, 1, 10).

2. Xénophon, *Hellen.*, II, 2, 5.

La formule de la proposition est tout à fait insolite. Jusqu'en 1881, les textes épigraphiques n'ont présenté que la forme ὁ δεῖνα εἶπεν, et de cette régularité constante, on avait tiré un argument contre l'authenticité des pièces conservées dans les auteurs, lorsque la formule était différente. Il est vrai que toute proposition d'un orateur s'annonce par la tournure ὁ δεῖνα εἶπεν. Mais elle varie, s'il s'agit d'un collège. Pour les commissaires du ve siècle appelés ξυγγραφεῖς, on a un exemple complet, et d'autres mutilés, de τάδε οἱ ξυγγραφῆς ξυνέγραψαν[1]. Pour les collèges des stratèges γνώμη στρατηγῶν[2].

Ici, γνώμη Κλεισόφου καὶ συνπρυτάνεων.

Le rôle des prytanes en cette occasion tient à la gravité des circonstances. Que les prytanes, de leur propre mouvement, aient présenté un projet de résolution, ou que le conseil les en ait chargés, une proposition faite par les cinquante membres d'une tribu avait une autre autorité que la motion d'un orateur. Même dans l'assemblée, ce fut encore eux qui proposèrent collectivement l'amendement voté par le peuple. Il faudrait connaître d'autres décrets de la même époque pour juger s'il y eut là une mesure exceptionnelle ou un dessein arrêté de réformer la démocratie.

Déjà en 411, le désastre de Sicile avait dégoûté le peuple de ses démagogues, et il avait alors confié le soin des affaires aux modérés[3]. Il est possible que la défaite d'Ægos-Potamos ait produit le même effet et qu'à l'initiative individuelle des orateurs les Athéniens aient voulu substituer celle d'un collège de magistrats ou de prytanes.

Le décret débute par l'honneur d'un éloge décerné à deux ambassades des Samiens, à leur conseil, à leurs stratèges et aux autres citoyens de l'île. La condition de Samos avait été très dure depuis le siège et la prise de la ville par Périclès. Elle changea complètement après le mouvement démocratique de 412. Le peuple de Samos avait alors mis à mort deux cents

1. Voir Foucart, *Bull. de Corr. hellén.*, IV, 248-253.
2. *Corpus inscr. attic.*, t. IV, p. 7, n. 11 *e*.
3. Voir *Revue de philologie*, 1893, p. 4 et suiv.

partisans de l'oligarchie, banni quatre cents autres, partagé leurs biens, et exclu le reste des aristocrates ou γεωμόροι de toute participation aux affaires. Les Athéniens, dit Thucydide, pensant désormais pouvoir compter sur la fidélité des Samiens, leur rendirent leur autonomie[1]. Nous voyons en effet dans le décret qu'ils avaient un conseil et des stratèges nationaux; l'un d'eux avait le commandement des dix vaisseaux samiens qui combattirent aux Arginuses[2].

Deux ambassades des Samiens, envoyées coup sur coup, étaient alors présentes à Athènes. Le départ de la seconde, alors que la première n'était pas encore revenue, montre que des faits graves et nouveaux s'étaient produits, faits qui rendaient urgente une entente avec Athènes. Les considérants de l'éloge peuvent mettre sur la voie. Le premier (l. 9) est conçu en termes généraux; c'est une formule devenue banale dans les décrets honorifiques. Il n'en est pas de même du second (l. 10). M. Swoboda n'y voit qu'une répétition, en termes peu différents, du premier, et il y reconnaît une marque de la précipitation avec laquelle le décret fut rédigé, dans les circonstances critiques où se trouvaient les Athéniens[3]. Je crois, au contraire, que c'est une allusion à un fait précis et tout récent. Le désastre d'Ægos-Potamos entraîna la défection générale des alliés d'Athènes; seule, Samos lui resta fidèle. Le peuple, procédant comme en 412, massacra les aristocrates qui étaient restés dans l'île[4]. Ce fut très vraisemblablement pour annoncer ces événements que les Samiens envoyèrent à Athènes leur seconde ambassade, sans attendre le retour de première, et le décret approuve leur conduite, en déclarant qu'ils avaient bien agi dans leur intérêt et dans l'intérêt des Athéniens.

1. Ἀθηναίων τε σφίσιν αὐτονομίαν μετὰ ταῦτα ὡς βεβαίοις ἤδη ψηφισαμένων (Thucydide, VIII, 21). — Aux mêmes événements se rapporte un décret mutilé d'Athènes (*Corpus inscr. attic.*, I, 56): on reconnaît que le mouvement démocratique de Samos fut provoqué par un appel que le parti aristocratique avait adressé aux Péloponnésiens; il est aussi question de la confiscation des biens d'un certain Cléomédès qui fut, plus tard, un des triérarques de Lysandre à Ægos-Potamos et qui eut, à ce titre, une statue dans le groupe consacré à Delphes par le vainqueur (Pausanias, IX, 9, 9).

2. Xénophon, *Hellen.*, I, 29.

3. Swoboda, *Symbolæ Pragenses*, p. 215.

4. Εὐθὺς δὲ καὶ ἡ ἄλλη Ἑλλὰς ἀφεστήκει Ἀθηναίων μετὰ τὴν ναυμαχίαν πλὴν Σαμίων· οὗτοι δὲ σφαγὰς τῶν γνωρίμων ποιήσαντες κατεῖχον τὴν πόλιν (Xénophon, *Hellen.*, II, 2, 6).

En même temps, les ambassadeurs apportaient des propositions qui sont appréciées favorablement (καὶ ἐσηγοῦνται ἀγαθά, l. 12). Elles tendaient à établir une union plus étroite entre les deux peuples et à prendre les mesures nécessaires pour faire face aux événements. Comme il était naturel après de tels services et l'attachement montré au parti d'Athènes, les décisions de l'assemblée leur sont absolument favorables, et on fait remarquer en plusieurs endroits qu'elles sont conformes à leurs demandes (l. 14, 20, 34).

L. 12-13. Les Samiens seront citoyens athéniens et ils auront à Samos la constitution qu'ils voudront.

C'est un fait unique dans l'histoire grecque. Athènes accorda fréquemment le droit de cité à des étrangers chassés de leur patrie pour leurs sentiments attiques (ἐπὶ ἀττικισμῷ); elle le donna même à tous les Platéens, mais ce fut après la destruction de leur ville. Ici, au contraire, Samos continuait à exister; elle ne se confondait pas avec Athènes, puisqu'elle était libre de se donner la constitution qui lui conviendrait. Les Samiens avaient le droit de cité à la fois dans leur patrie et à Athènes; mais les Athéniens ne devenaient pas citoyens de Samos.

Une situation aussi extraordinaire entraînait le règlement de détails nombreux et compliqués. Il fallait pour cela plus de temps et de réflexion que ne le permettait l'imminence du danger; on décida donc d'ajourner après la paix l'examen de ces questions. Mais dès lors, un double principe fut adopté: on chercherait la solution la plus avantageuse pour les deux peuples et les délibérations auraient lieu en commun, c'est-à-dire sur le pied d'égalité.

L'ajournement porte seulement sur l'organisation du droit de cité. Le décret statua sur d'autres questions qui ne pouvaient rester en suspens, mais qu'il était facile de décider d'une manière générale. Par exemple, on reconnut l'autonomie de Samos, c'est-à-dire, selon le sens propre du mot, le droit des Samiens de conserver leur législation, au lieu d'adopter celle d'Athènes; c'était le complément de la liberté qu'ils gardaient de se donner une constitution à leur choix.

Pour les difficultés qui pouvaient surgir, on se référa aux conventions existantes. Les unes étaient politiques, συνθῆκαι καὶ ὅρκοι, les autres étaient commerciales, συμβολαί. Ces dernières réglaient toutes les obligations naissant de contrats conclus entre Samiens et Athéniens; les uns et les autres, soit comme défendeurs, soit comme demandeurs, devaient agir en justice conformément aux règles posées dans les συμβολαί.

L. 19-21. On a vu que, sur la demande des Samiens, l'ensemble des questions à résoudre était ajourné à la conclusion de la paix. Mais les députés eux-mêmes réclamèrent une réserve pour les cas urgents qui pourraient se présenter, et en particulier, pour le droit de cité. Conformément à leur requête, on décida que l'on délibérerait successivement sur les questions soulevées par les circonstances, et que l'on prendrait les résolutions les plus avantageuses qu'il serait possible.

L. 21-25. Restait à fixer le rôle des Samiens pour les différentes alternatives qui devaient nécessairement se présenter : paix, guerre ou négociations.

Les Athéniens, quoique décidés à une résistance courageuse, comme le montre le décret de Patroclidès, comprenaient néanmoins qu'il fallait traiter et acheter la paix par le sacrifice de leur empire maritime. Pour les conditions, le décret décide qu'elles seront les mêmes pour les Athéniens et les habitants actuels de Samos, c'est-à-dire pour le parti démocratique qui avait expulsé les oligarques de la cité. M. Swoboda, partant de cette idée que la rédaction du décret avait été précipitée, pense qu'il faut suppléer καθάπερ Ἀθηναίοις (ἂν δοκῇ βέλτιστον εἶναι), ce qui reviendrait à dire que les Samiens remettaient aux Athéniens pleins pouvoirs sur les conditions qui les concerneraient[1]. Inutile de supposer une omission aussi grave. Le texte actuel donne un sens très satisfaisant : les conditions seront les mêmes pour les deux cités. Nous voyons, en effet, que jusqu'au dernier moment, les Athéniens insistèrent, quoique sans succès, pour conserver Samos[2]. Il faut entendre l'expression

1. *Symbolæ Pragenses*, p. 215.

2. Ἀθηναίων ἀξιούντων, ὅτε παρέδωκαν τὸ ἄστυ, Σάμον μόνον ἐᾶσαι αὐτοῖς, εἶπον· Ὅταν αὐτῶν οὐκ ἦτε, τότε καὶ ἄλλους ζητεῖτε. Ἀφ' οὗ καὶ ἡ παροιμία· Ὃς αὐτὸς αὑτὸν οὐκ ἔχει Σάμον θέλει (Plutarque, *Apophth. Lacon. varia*, 22).

de Plutarque en ce sens qu'ils demandaient que les Samiens fussent traités comme les citoyens d'Athènes.

Dans le cas où il serait nécessaire de faire la guerre, aucune stipulation précise n'est insérée dans le décret; on s'en remet au zèle des Samiens pour se préparer du mieux possible, en leur recommandant d'agir de concert avec les stratèges athéniens.

Dans le cas où les Athéniens enverraient une ambassade, les Samiens auront le droit d'y adjoindre un ambassadeur qui les représentera. Il ne s'agit pas ici des Samiens établis dans leur île, mais de ceux qui seraient présents à Athènes. S'ils le désirent, ils pourront désigner un des leurs qui prendra part aux délibérations de l'ambassade et proposera les avis qui lui sembleront utiles.

L. 20-22. Depuis l'expédition de Sicile, la flotte athénienne avait eu son centre à Samos. Avant de remonter dans l'Hellespont, les généraux athéniens y avaient laissé vingt vaisseaux[1]. Ce sont ceux qui sont mis à la disposition des Samiens. Après Ægos-Potamos, les Athéniens renoncèrent à poursuivre la guerre maritime et concentrèrent tous leurs efforts sur la mise en défense de leur ville. Du reste, les galères laissées à Samos auraient couru le risque, en revenant à Athènes, d'être interceptées par les flottes ennemies ou, si elles échappaient à ce danger, d'être bloquées dans le Pirée. Mieux valait les laisser à la disposition des Samiens.

On sait que la république fournissait aux citoyens désignés comme triérarques la coque et les agrès des navires, qui restaient la propriété de l'État; les triérarques étaient inscrits comme débiteurs de tout ce qu'ils avaient reçu et étaient tenus de le réintégrer dans les arsenaux. Du moment que les vingt trirèmes étaient laissées aux Samiens, cette décision entraînait un certain nombre de conséquences administratives, qui sont prévues et réglées par le décret.

1. Philoclès ἐπεὶ κατέπλευσε πρὸς Κόνωνα εἰς Σάμον, τὰς ναῦς ἁπάσας ἐπλήρωσε τρεῖς πρὸς ταῖς ἑκατὸν ἑβδομήκοντα· τούτων εἴκοσι μὲν ἔδοξεν αὐτοῦ καταλιπεῖν (Diodore, XIII, 104, 2).

Les députés devaient remettre la liste des triérarques au secrétaire du conseil et aux stratèges. Sans doute, on ignorait à Athènes quels étaient ceux que les généraux avaient emmenés dans l'Hellespont et quels étaient ceux qu'ils avaient laissés à Samos. La liste était remise au secrétaire des Cinq Cents, parce que les ambassades n'entraient en rapports avec l'assemblée ou avec les magistrats que par l'intermédiaire du conseil; c'était le collège tout entier des stratèges, et non un stratège spécial, comme au temps d'Aristote, qui veillait à la désignation les triérarques. Ceux-ci devaient naturellement être déchargés de l'obligation de représenter les trirèmes que la cité leur avait confiées et qu'elle venait de remettre aux Samiens. Pour cela, les νεωροί[1], titre des magistrats que les inscriptions du IVe siècle appellent ἐπιμεληταὶ τῶν νεωρίων, auront à rechercher dans les listes des arsenaux et à effacer les noms des triérarques débiteurs.

Voilà pour la coque des navires. Quant aux agrès, qui appartenaient aussi à l'État, ils ne furent pas prêtés aux Samiens, probablement parce que ceux-ci avaient un autre mode de gréement. Les triérarques athéniens en demeuraient donc débiteurs. Les νεωροί sont chargés de les recouvrer dans le plus bref délai possible.

La dernière partie (l. 32-40) comprend un amendement présenté, comme le probouleuma, par Cléisophos et ses collègues de prytanie. Pourquoi ces mesures proposées n'ont-elles pas été insérées dans la proposition du conseil? Sans doute, parce que la discussion qui eut lieu dans l'assemblée et les demandes qui s'y produisirent montrèrent qu'il y avait lieu de compléter le projet primitif par des résolutions accessoires. On a vu que le décret, en ajournant à la paix le règlement de la collation du droit de cité aux Samiens (l. 14), prévoyait néanmoins la possibilité d'avoir à décider sur ce point avant la fin des hostilités et statuait qu'on délibérerait au fur et à mesure sur les cas qui se présenteraient (l. 20).

1. Une inscription du Ve siècle présente un autre exemple des νεωροί qui sont bien chargés de l'administration des arsenaux (*Corpus inscr. attic.*, t. IV, p. 144).

C'est précisement ce qui eut lieu dans l'assemblée. Les Samiens qui étaient venus à Athènes, et qui avaient sans doute l'intention d'y rester, demandèrent à entrer immédiatement en jouissance du droit de cité. L'amendement de Cléisophos, adopté par l'assemblée, était favorable à leur requête et arrêtait les mesures qui devaient leur assurer sans retard les moyens d'exercer leurs droits. Une particularité à remarquer, c'est que les nouveaux citoyens furent répartis par dixième entre les dix tribus[1]. Dès l'origine, les Athéniens s'étaient préoccupés de maintenir entre elles la plus complète égalité et, dans la circonstance présente, le peuple tint à ce que chacune d'elles reçût le même nombre des Samiens devenus Athéniens. Le sens général de ces deux lignes est certain; mais je crois qu'on ne peut accepter sans modification la restitution des précédents éditeurs :

[εἶναι δὲ τὴν δωρεὰν Σαμίων τοῖς ἥ]κουσιν καθάπερ αὐτοὶ αἰτοῦνται καὶ νεῖμαι
[αὐτοὺς αὐτίκα μάλα ἐς τοὺς δήμους καὶ τὰ]ς φυλὰς δέκαχα.

A la première ligne, le changement ne porte guère que sur l'expression. Le mot δωρεά signifie un don, une récompense; il est employé fréquemment pour une couronne, le droit de cité, ou toute autre faveur spécifiée dans les décrets. Mais, dans celui-ci, bien d'autres sujets ont été traités, et il me semble qu'on a dû préciser en mettant le terme propre de πολιτεία. De plus, il me paraît qu'il a fallu marquer que les Samiens devenaient citoyens dès le moment présent. Ma restitution [τὸ νῦν δ' εἶναι τὴν πολιτείαν τοῖς ἥ]κουσιν a l'inconvénient de ne pas laisser assez de place pour insérer, de même que dans les autres passages, Σαμίων ou ἐκ Σάμου. Mais, comme il a été question d'eux à plusieurs reprises, l'expression οἱ ἥκοντες a pu paraître d'une clarté suffisante.

A la seconde ligne, le changement est plus important, et la restitution adoptée par les précédents éditeurs : ἐς τοὺς δήμους, n'est pas admissible. Lorsque les Athéniens accordaient le droit de cité à un étranger, le décret spécifiait qu'il serait libre

1. M. Lolling a fait remarquer avec raison que ce passage justifiait la correction faite dans le chapitre d'Hérodote (V, 69) : δέκα δὲ δὴ φυλάρχους ἀντὶ τεσσέρων ἐποίησε, δέκαχα (cod. δέκα) δὲ καὶ τοὺς δήμους κατένειμε ἐς τὰς φυλάς. Le nouveau traité d'Aristote ne laisse aucun doute sur la valeur de la correction.

de choisir la tribu, le dème et la phratrie qu'il voudrait. Les trois termes sont toujours énoncés et toujours dans le même ordre. Ici, il n'y a pas de place pour la mention de la phratrie. Celle du dème ne peut être placée avant la tribu; car l'inscription dans un dème entraînerait l'attribution à la tribu dont celui-ci fait partie. Il faut donc supprimer la restitution ἐς τοὺς δήμους. A la place, je suppose qu'on a indiqué la manière dont se ferait la répartition entre les dix tribus; ç'a été très vraisemblablement le sort, comme dans bon nombre de cités d'Asie Mineure; κληρώσαντας, se rapportant à ceux qui seront chargés de ce soin, donne le nombre de lettres exigé. Cette mesure exceptionnelle était nécessaire pour maintenir l'égalité entre les dix tribus, et aussi pour ne pas laisser les Samiens se grouper dans une seule. Quant au dème et à la phratrie, dont il n'était rien dit, il est probable que, suivant l'habitude, on en laissa le choix aux nouveaux citoyens.

Les autres clauses de l'amendement sont d'une importance beaucoup moindre, et quelle que soit l'étendue de la lacune, la restitution est sans difficultés.

C'est d'abord le retour des ambassadeurs dans leur patrie. D'ordinaire, la république n'avait pas à s'en inquiéter; mais, dans les circonstances présentes, le voyage était difficile, dangereux, d'Athènes à Samos. Il importait cependant qu'il eût lieu, afin que les deux cités pussent s'entendre et agir de concert. Pour cette raison, les stratèges furent chargés d'y pourvoir sans aucun retard.

Un éloge est décerné à Eumachos et aux Samiens qui l'avaient suivi à Athènes, sans que nous sachions quel est le personnage et quels sont ses compagnons. Une invitation au prytanée est adressée à Eumachos, et, comme il était tenu pour citoyen athénien, en vertu du décret, on a employé l'expression ἐπὶ δεῖπνον et non ἐπὶ ξένια.

Le décret devait être gravé à Samos, aux frais des Samiens, sans qu'on indique où il sera exposé. La stèle d'Athènes sera placée sur l'Acropole (ἐς πόλιν [1]), suivant l'usage. Mais, ce qui

1. L'Acropole est toujours appelée πόλις dans les décrets jusqu'à la paix d'Antacidas; à partir de cette date, c'est toujours ἀκρόπολις (*Bull. de Corr. héllen.*, XII, p. 166).

n'est pas ordinaire et ce qu'explique l'importance des mesures votées, les stratèges sont adjoints au secrétaire du conseil pour en assurer la publicité. La copie qui nous est parvenue n'est pas celle qui fut gravée en 405; elle aurait été écrite dans l'alphabet attique et nous trouverions, en tête, le nom de Polymnis, secrétaire de la prytanie sous laquelle le décret fut rendu, et non celui de Képhisophon. Comme tant d'autres, la stèle fut détruite par ordre des Trente, et on en grava un nouvel exemplaire que l'on joignit aux deux décrets votés après leur chute, sous l'archontat d'Euclide. Les hellénotames figurent ici pour la dernière fois; c'étaient les trésoriers de la caisse alimentée par les tributs des alliés; ils disparurent en même temps que la domination athénienne.

Les fragments du deuxième et du troisième décret avaient été trouvés en 1876 et publiés par MM. Koumanoudis et Kœhler. M. Dittenberger les a reproduits dans sa *Sylloge,* en complétant sur quelques points les restitutions de ses prédécesseurs. Lolling, en publiant le premier décret dans le Δελτίον, a également apporté quelques améliorations au texte; enfin, M. Hermann Dittmar a rectifié quelques détails du troisième décret[1]. En somme, le sens général a été déterminé, mais il reste un peu d'incertitude sur les détails de la rédaction (l. 5-9).

M. Kœhler avait reconnu que le nom de l'archonte devait être celui d'Eucleidès, le premier qui fut éponyme après le renversement des Trente Tyrans. La date qu'il avait fixée ne peut plus faire l'objet d'aucun doute après la découverte du premier décret. Le secrétaire du conseil, qui changeait encore à chaque prytanie, est Agyrrhios, du dème de Collytos[2], un des

1. Koumanoudis, Ἀθήναιον, t. V, p. 92. — Kœhler, *Corpus inscr. attic.*, II, *Add.*, p. 393. — Dittenberger, *Sylloge*, n° 48 et n° 57 (deuxième édition). — Lolling, Δελτίον, 1889, p. 26. — Arminus Dittmar, *Leipziger Studien;* 1890, p. 190-193.

2. Démosthènes indiquait Κολλυτεύς comme le démotique d'Agyrrhios. M. Kœhler l'avait restitué dans le décret, d'après la première lettre qui seule était conservée. Cette restitution est pleinement confirmée par la découverte du premier décret qui donne les trois dernières lettres K[ολλυτ]εύς. Une heureuse restitution de M. Wilhelm a rétabli son nom dans un autre décret, qui est de la même prytanie et peut-être du même jour (*Corpus inscr. attic.*, t. IV, p. 3).

Athéniens qui rendirent le plus de services à la démocratie[1] et qui fit établir un salaire d'une obole, puis de trois, pour attirer les citoyens à l'assemblée[2]. L'épistate, du dème d'Oa, appartient à la tribu Pandionis, qui avait alors la prytanie; c'étaient encore les prytanes qui avaient la présidence de l'assemblée en 403. Nous avons parlé plus haut de Képhisophon, l'auteur du probouleuma et de l'amendement.

Quelle était, à cette date, la situation des Samiens? Diodore (XIII, 106, 8) parle d'une première tentative de Lysandre pour s'emparer de l'île immédiatement après sa victoire d'Ægos-Potamos. Elle n'est pas mentionnée expressément dans Xénophon, mais il semble résulter de son récit que l'amiral lacédémonien détacha une escadre pour bloquer les vingt trirèmes laissées à Samos par les Athéniens. En effet, Xénophon rapporte que Lysandre, à Lesbos, était à la tête de deux cents vaisseaux; il en envoya dix sur la côte de Thrace, et, cependant, il se présenta avec cent cinquante seulement devant le Pirée. Les quarante autres ont dû rester devant Samos.

Après la capitulation d'Athènes, qui eut lieu le 16 munychion (avril 404), Lysandre se rendit en personne à Samos pour presser le siège. La ville venait d'être prise, lorsqu'il se rendit à l'appel du parti oligarchique d'Athènes pour l'aider à établir le gouvernement des Trente[3].

La reddition de Samos peut donc être placée en juin 404. Les conditions imposées aux vaincus furent rigoureuses : ils furent chassés de la ville, n'emportant chacun qu'un vêtement; tout fut livré aux anciens citoyens, c'est-à-dire aux partisans de l'oligarchie, bannis depuis 412; dix magistrats furent

1. Demosthènes, *Contr. Timocr.*, 134.

2. Aristote, Πολιτ., 41.

3. Plutarque (*Lysandre*, 13) place la prise de Samos avant celle d'Athènes; mais Diodore (XIV, 3, 4) dit positivement le contraire; les partisans de l'oligarchie envoyèrent des députés à Lysandre, à Samos : Ἐκεῖ γὰρ ἐτύγχανε καὶ προσφάτως συνειληφὼς τὴν πόλιν. Ce témoignage est confirmé par un discours de Lysias (XII, 70-73); il est dit que Lysandre revint de Samos avec sa flotte pour imposer à l'assemblée le décret de Dracontidès : μετεπέμψατο τὰς μετὰ Λυσάνδρου ναῦς ἐκ Σάμου. On voit, par le récit d'Aristote (Πολιτ., 34), qu'il s'écoula un temps assez long entre la capitulation d'Athènes et l'établissement des Trente dû à l'intervention de Lysandre. Ce fut dans cet intervalle que Samos capitula.

chargés de la garde de la ville, dont un harmoste lacédémonien, Thorax, eut le gouvernement[1].

Ce furent ces Samiens qui donnèrent le nom de Lysandreia aux jeux célébrés en l'honneur de Héra[2] et qui consacrèrent la statue du vainqueur à Olympie[3]. Mais il y avait un autre peuple samien : les démocrates chassés à leur tour de la ville. Ce sont ces bannis qui s'adressent aux Athéniens et qui sont, eux aussi, désignés dans le décret par le nom de Samiens.

La comparaison du probouleuma et de l'amendement soulève des difficultés qui n'ont pas encore été résolues d'une manière satisfaisante.

Voici les résolutions votées dans le conseil et proposées par lui à l'assemblée :

1° Éloge aux Samiens;

2° Confirmation des avantages votés précédemment par les Athéniens en faveur du peuple de Samos[4];

3° Autorisation pour les Samiens d'envoyer qui ils voudront à Lacédémone;

4° Nomination de députés athéniens pour appuyer leurs demandes;

5° Éloge aux habitants d'Éphèse et de Notion qui avaient accueilli les démocrates bannis de Samos;

6° Présentation des députés des Samiens à l'assemblée;

7° Invitation au prytanée.

L'amendement présenté par le même orateur que le probouleuma reproduit, sans changement pour le fond, les numéros 2 et 7, et ne fait pas mention des autres.

1. Les Samiens ὡμολόγησαν ἓν ἱμάτιον ἔχων ἕκαστος ἀπιέναι τῶν ἐλευθέρων, τὰ δ' ἄλλα παραδοῦναι· καὶ οὕτως ἐξῆλθον. Λύσανδρος δὲ τοῖς ἀρχαίοις πολίταις καὶ τὰ ἔνοντα πάντα καὶ δέκα ἄρχοντας καταστήσας φρουρεῖν (Xénophon, *Hellen.*, II, 3, 6). — Τῆς μὲν Σάμου Θώρακα τὸν Σπαρτιάτην ἁρμοστὴν κατέστησε, αὐτὸς δὲ μετὰ νεῶν ἑκατὸν κατέπλευσεν εἰς τὸν Πειραιᾶ (Diodore, XIV, 3, 5).

2. Σάμιοι δὲ τὰ παρ' αὐτοῖς Ἡραῖα Λυσανδρεῖα καλεῖν ἐψηφίσαντο (Plutarque, *Lysandre*, 18).

3. Λύσανδρον δὲ τὸν Ἀριστοκρίτου Σπαρτιάτην ἀνέθεσαν ἐν Ὀλυμπίᾳ Σάμιοι (Pausanias, VI, 3). — L'auteur, à ce propos, fait remarquer la versatilité des Samiens qui élevèrent successivement des statues à Alcibiade, à Lysandre et à Conon. Il ne s'est pas aperçu que le même nom de Samiens désigne deux peuples différents.

4. M. Hartel (*Studien über Attisches Recht*, p. 209) s'était surtout appuyé sur ce texte pour soutenir que les décrets n'étaient votés qu'après une seconde lecture. On voit maintenant qu'il s'agit ici du premier décret voté, avant la prise d'Athènes, sous l'archontat d'Alexias en 405.

M. Swoboda a proposé une ingénieuse explication de cette singularité; elle aurait une telle importance pour la connaissance des sentiments des Athéniens à cette époque qu'elle mérite d'être examinée. L'auteur soutient que toutes les propositions du conseil qui ne sont pas reproduites dans l'amendement ont été rejetées par l'assemblée. Ce vote lui paraît conforme à la condition des Athéniens, qui les obligeait à ne rien faire qui pût déplaire à Lacédémone. N'osant pas appuyer les demandes des bannis ni décerner un éloge aux Éphésiens et aux Notiens qui avaient accueilli les vaincus, si durement traités par Lysandre, le peuple, dans le troisième décret, aurait cherché à donner au moins une satisfaction à ses anciens alliés en accordant une faveur à Posès, chef des émigrés samiens qui étaient alors à Athènes[1].

Cette explication ne me paraît pas fondée. Il serait étrange que l'on eût réuni sur la même stèle et gravé en même temps trois décrets aussi dissemblables : le premier et le troisième entièrement favorables aux Samiens; le second qui, par le rejet du plus grand nombre des propositions, leur serait défavorable et presque hostile. Il serait non moins étrange que Képhisophon eût accepté de rédiger un amendement aussi contraire au probouleuma qu'il avait fait accepter par le conseil; y eût-il été contraint par la mauvaise volonté ou la prudence excessive de l'assemblée, il aurait été facile de déguiser la dureté du refus par un ajournement.

M. Swoboda attribue ces dispositions du peuple athénien à la dépendance où il était alors de Sparte et à la crainte de blesser les vainqueurs. En regardant la situation de plus près, on verra que tels n'étaient plus les sentiments d'Athènes. Plusieurs villes, comme Argos et Thèbes, avaient déjà fait preuve de sympathie pour les vaincus et refusé d'obéir aux ordres de Sparte qui prescrivaient de livrer aux Trente les proscrits fugitifs. Des cités plus faibles, Éphèse et Notion, n'avaient pas craint de recueillir les exilés de Samos. Les Athéniens eux-mêmes venaient de tenir tête aux Lacédémoniens

1. Swoboda, *Symbolæ Pragenses*, 1893, p. 217.

et, malgré l'intervention de Lysandre, de se débarrasser de la tyrannie des Trente.

De plus, et ce qui eut encore plus d'influence sur la situation générale, les choses avaient changé à Sparte. En 403, les éphores, partisans de Lysandre, furent remplacés par d'autres, hostiles à sa politique. Appuyé par eux, le roi Pausanias s'était montré favorable au parti démocratique d'Athènes. Dans les cités d'Asie Mineure, les éphores abolissaient les décarchies instituées par Lysandre et recommandaient de rétablir les anciennes constitutions[1]. L'un de ses partisans, Thorax, qu'il avait laissé comme gouverneur à Samos, était rappelé à Sparte et condamné à mort[2]. Le vainqueur d'Ægos-Potamos lui-même, brouillé avec Pharnabaze et joué par lui, perdait son commandement sur les plaintes du satrape.

La disgrâce de Lysandre et la nouvelle politique de Sparte rendirent courage aux Samiens fugitifs; ils crurent le moment venu d'envoyer une ambassade pour obtenir un adoucissement à leur sort et prièrent les Athéniens de les appuyer. Ceux-ci n'avaient aucune raison de refuser leur demande; connaissant les dispositions actuelles des éphores, ils savaient que les Lacédémoniens n'en pouvaient être blessés; ils le savaient d'autant mieux que l'auteur du probouleuma, Képhisophon, venait tout récemment de se rendre à Sparte, avec l'ambassade chargée de traiter du rétablissement de la constitution athénienne[3].

Il faut donc reconnaître que, dans ce décret comme dans tous les autres, la formule τὰ μὲν ἄλλα καθάπερ τῇ βουλῇ garde son sens naturel, qui n'est pas douteux. Elle constate l'acceptation par l'assemblée de toutes les parties du probouleuma qui ne sont pas touchées dans l'amendement.

Maintenant, pourquoi, dans le cas présent, celui-ci a-t-il reproduit deux des articles du probouleuma, sans que nous apercevions une différence entre les deux résolutions?

1. Plutarque, *Lysandre*, 25. Cf. Xénophon, *Hellen.*, III, 4, 2.
2. Plutarque, *Lysandre*, 19.
3. Xénophon, *Hellen.*, II, 4, 36.

Il est possible qu'il y ait eu dans l'assemblée discussion sur le renouvellement des privilèges accordés aux Samiens par le décret de 405, en particulier sur le droit de cité attribué en masse aux partisans d'Athènes. Képhisophon jugea nécessaire de répéter dans un amendement la résolution présentée par les Cinq Cents, en ajoutant que le vote de l'assemblée était conforme à la proposition du conseil. Un exemple tout récent l'engageait peut-être à bien constater que les formalités prescrites par la constitution avaient été fidèlement observées. Aussitôt après le renversement des Trente et avant l'établissement du conseil, Thrasybule avait fait voter par l'assemblée un décret donnant le droit de cité à des étrangers qui avaient aidé le peuple à recouvrer sa liberté; du nombre était l'orateur Lysias. Archinos, convaincu que le respect scrupuleux des formes légales était le salut de la république, fit casser le décret de Thrasybule et condamner son auteur pour illégalité, parce qu'il l'avait présenté sans l'avis préalable du conseil, avis que la constitution de Solon exigeait comme indispensable[1].

La même idée poussa également Képhisophon à répéter l'invitation au prytanée, à cause des mots ἐπὶ δεῖπνον. Si les Samiens avaient été considérés comme étrangers, on aurait dû mettre ἐπὶ ξένια. L'expression ἐπὶ δεῖπνον n'était employée que pour les citoyens athéniens. S'en servir en cette circonstance, c'était marquer d'une manière expressive que les Samiens, en vertu du décret de 405, étaient bien en possession du droit de cité à Athènes.

Les autres mesures, qui n'avaient qu'un effet passager, furent probablement adoptées sans difficulté; j'ai montré qu'en les votant, le peuple n'avait pas à craindre de se compromettre avec les Lacédémoniens.

J'ajoute quelques mots sur les lignes 5-8. Kœhler et Dittenberger n'ont pas cru devoir en essayer la restitution. Celle que Lolling a proposée me paraît convenir au sens général, et je l'ai suivie en la modifiant à la fin. Dans le décret de 405,

1. Eschine, III, 195 et scol.; Plutarque, *X Orat.*, p. 835 F; Aristote, Πολιτ., 45.

il avait été stipulé qu'en cas de négociations, les Samiens auraient le droit de participer à l'envoi d'ambassadeurs (l. 24-25). Par application de cette convention, les Athéniens autorisent les Samiens à envoyer une députation à Lacédémone, et, sur leur prière, ils nomment eux aussi des députés qui doivent les seconder dans leurs démarches.

Le troisième décret est de la même année que le précédent, mais d'une autre prytanie. Il fut voté en faveur du Samien Posès, qui s'était rendu à Athènes avec ses fils et une troupe de ses partisans. Le conseil, en proposant de lui accorder certains honneurs comme récompense de ses services, ajoute qu'il sera présenté à l'assemblée, afin d'en obtenir les avantages qu'il pourra. La comparaison du probouleuma et de l'amendement, rédigés tous deux par le même orateur, montrera ce que la libéralité du peuple ajouta aux résolutions des Cinq Cents, et par là nous pourrons nous rendre compte des sentiments dont les Athéniens étaient animés à l'égard des bannis Samiens.

Le conseil avait décerné un éloge à Posès; l'assemblée lui associa ses fils et saisit cette occasion de renouveler la confirmation des anciens décrets, ceux qui avaient reconnu le droit de cité aux Samiens.

Le conseil avait fait don à Posès d'une somme de cinq cents drachmes; l'amendement la porte à mille, et en détermine l'emploi. On en fera une couronne dont l'inscription est fixée dans les termes les plus honorables.

C'est dans l'assemblée que fut ajouté un éloge pour les Samiens qui avaient accompagné Posès et que leur fut attribué un nouveau privilège. Toutes les fois qu'ils auraient à présenter une demande au peuple, les prytanes devaient les introduire immédiatement après les affaires sacrées. Sur les quatre assemblées tenues par prytanie, il y en avait deux où l'on traitait successivement trois affaires sacrées, trois relatives aux hérauts et aux ambassades, trois affaires profanes[1]. Mettre

1. Aristote, Πολιτ., 43.

toute demande des Samiens à l'ordre du jour après les affaires sacrées, c'était leur garantir que presque jamais elle ne serait remise à une autre assemblée, et, par conséquent, leur assurer, au delà du temps présent, un avantage sérieux.

On peut aussi noter, comme une marque de bon vouloir et d'empressement, l'addition de l'amendement prescrivant de présenter à la première séance du conseil les fils de Posès et de les inviter au repas du prytanée, en même temps que leur père et les Samiens présents à Athènes.

Voilà pour l'ensemble et l'intention générale du décret.

Je donnerai maintenant des explications sur quelques détails. Les trésoriers chargés de fournir l'argent pour la couronne sont les dix trésoriers d'Athèna; leur caisse a remplacé, pour l'acquittement des dépenses, celle des hellénotames, qui a cessé d'exister.

L. 21-22. Le βιβλίον ne me paraît pas signifier une *copie* du décret, mais plutôt un *brevet* constatant que Posès a reçu le droit de cité, quelque chose d'analogue à ce que seront, sous l'empire romain, les diplômes militaires[1]. J'ai modifié dans ce sens la restitution en substituant τῆς πολιτείας à τοῦ ψηφίσματος.

L. 23. Il ne pouvait y avoir ἐπὶ ξένια, puisque les Samiens sont citoyens d'Athènes; il faut ἐπὶ δεῖπνον, comme dans le décret précédent (l. 14).

L. 26. Le complément du verbe ἀναγράψαι n'est pas exprimé : c'est, je crois, les décrets antérieurs, ceux dont il est question dans le membre de phrase précédent. Le secrétaire en charge pendant cette prytanie était Képhisophon, de Pæania; ce fut lui qui fit copier dans les archives les pièces précédentes et veilla à leur gravure. Voilà pourquoi son nom figure en tête de la stèle, quoique deux des actes soient antérieurs à sa magistrature. Le premier, celui de 405, avait été gravé, à l'origine, en caractères attiques; il fut reproduit cette fois avec les caractères ioniens dont l'emploi avait été prescrit en 403 par la loi d'Archinos. Je crois qu'il en est de même

1. De même, dans Aristophane (*Aves*, 1024), βιβλίον signifie le brevet d'inspecteur conféré au personnage par un décret de Téléas.

pour toutes les pièces officielles du ve siècle dont nous avons des copies dans l'écriture adoptée sous Euclide; pour une raison ou pour une autre, ces pièces ont été gravées de nouveau après le renversement des Trente.

Il y a un espace vide au-dessous de la dernière ligne; nous avons donc la fin du décret; il suffit, en effet, d'ajouter quelques mots pour le compléter.

La réunion des trois décrets relatifs aux Samiens qui s'étaient déclarés pour le peuple athénien est un fait qui éclaire les sentiments de celui-ci à une époque intéressante de son histoire. A peine délivré de la tyrannie des Trente, il tint à affirmer sa reconnaissance pour ceux qui, seuls, ne l'avaient pas abandonné et qui avaient payé leur fidélité de la perte de leurs biens et de leur patrie. L'assemblée, par deux décrets, leur maintint le droit de cité et les autres avantages qu'elle leur avait accordés au moment du danger. Qu'il s'agît d'appuyer leurs démarches à Lacédémone ou d'honorer le chef d'une troupe de bannis et ses compagnons, le peuple athénien se déclare sans hésiter, et ses récompenses dépassent celles que le conseil avait proposées. Ce mouvement fait grand honneur aux Athéniens. En rapprochant les décrets des Samiens des chapitres où Aristote loue la sagesse et l'énergie de leurs hommes d'État après l'amnistie[1], on peut dire que l'année 403 fut une des plus belles de l'histoire athénienne.

PAUL FOUCART.

1. Aristote, Πολιτ., 41.

Bordeaux. — Impr. G. GOUNOUILHOU, rue Guiraude, 11.

Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux

et des Universités du Midi

I. REVUE DES ETUDES ANCIENNES

ABONNEMENTS

France.	F.	10 »
Union postale		12 »
Un fascicule séparé.		3 »

II. REVUE DES LETTRES FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

ABONNEMENTS

France	F.	10 »
Union postale.		12 »
Un fascicule séparé		2 50

BULLETIN HISPANIQUE

Le *Bulletin hispanique* a pour but de faire connaître en France l'activité scientifique et littéraire de l'Espagne, du Portugal et, généralement, de tous les peuples de langue espagnole ou portugaise.

Il est dirigé par MM. Ernest Mérimée, Pierre Paris, Georges Cirot.

Abonnement spécial au BULLETIN HISPANIQUE

(Extrait de la *Revue des Études anciennes* et de la *Revue des Lettres françaises et étrangères*, avec une partie distincte pour le Moyen-Age.)

France et Union postale.	F.	7 50
Un fascicule séparé		2 »

Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux

Fondées en 1879

PAR MM. LOUIS LIARD ET AUGUSTE COUAT

QUATRIÈME SERIE

PUBLIÉE PAR

Les Professeurs des Facultés des Lettres d'Aix, Bordeaux, Montpellier, Toulouse

ET SUBVENTIONNÉE PAR

LE MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BORDEAUX

LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

POUR L'ORGANISATION DU RECUEIL

ET EN PARTICULIER

Pour celle du «Bulletin hispanique»

Voir au recto

Bordeaux. — Imprimerie G. GOUNOUILHOU, rue Guiraude, 11.